



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 14 juillet 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 7 juillet 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Bink-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse et Koch Natacha, M. Kohnen Guy, Mme Meyer-Deitz Claudine et
M. Molitor Max, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Krecké Patrick, Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers

Point de l'ordre du jour : 13

Objet : **Règlement de circulation - avenant**

Le Conseil communal,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13/12/1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, numéro 3412 concernant les règlements de circulation ;

Vu le règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 09/12/2021 et par le Ministre de l'Intérieur le 31/12/2021, référence 322/21/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Mobilité et des Transports publics – Département de la mobilité et des transports du 06/07/2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Modifie le règlement de circulation communal du 26/11/2021 comme suit:

Art. 1er.

L'annexe 1 "Dispositions particulières", est complétée par des nouvelles rubriques:

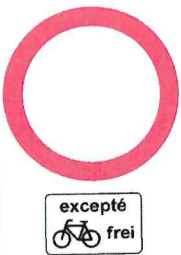

Dondelange (Dondel): **rue d'Ansembourg**

en dehors des localités: **chemins ruraux et vicinaux à Direndall**

en dehors des localités: **chemins ruraux et vicinaux à Weidendall**

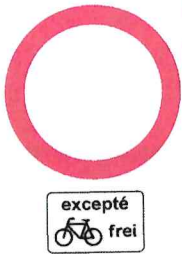

Art. 2.





Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue d'Ansembourg à Dondelange (Dondel)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la N12	
6/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

Art. 3.

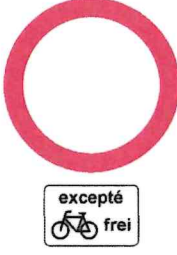

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Direndall en dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Le chemin 601, sur toute la longueur	
2/3/4	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	- Le chemin 602, sur toute la longueur, dans les deux sens (> 5,5t)	


2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Le chemin 602, sur toute la longueur, dans les deux sens (50 km/h)	
4/1	Cédez le passage	- Le chemin 601, à l'intersection avec le CR101	
4/2	Arrêt	- Le chemin 602, à l'intersection avec le CR101	
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur tous les chemins ruraux et vicinaux, sur toute la longueur, des deux côtés	
6/9/1	Arrêt d'autobus	- Le chemin 601, à l'intersection avec le CR101	

Art. 4.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Dondelange en dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Le chemin 502, sur toute la longueur	
4/1	Cédez le passage	- Le chemin 502, à l'intersection avec la rue d'Ansembourg	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Dondelange en dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- Le chemin 502, à l'intersection avec le CR105B	

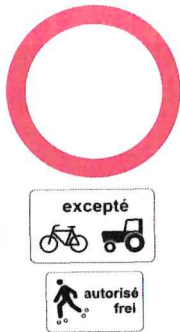
Art. 5.



Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Kehlen en dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- Le chemin 105, à l'intersection avec le chemin vicinal 104 - Le chemin 105, à l'intersection avec le chemin vicinal 413 (2x)	


Art. 6.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Meispelt et Keispelt en dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs, machines automotrices et patins à roulettes	- Le chemin 412, sur toute la longueur	


4/1	Cédez le passage	- Le chemin 412, à l'intersection avec la rue de Kopstal	
6/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Le chemin 413, entre les deux intersections du chemin vicinal 105 avec le CR102, du côté nord	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Meispelt et Keispelt en dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- Le chemin 407, à l'intersection avec le CR101	


Art. 7.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Nospelt en dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Le chemin 301, sur toute la longueur, dans les deux sens (70 km/h)	

Art. 8.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Olm en dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Le chemin 203, sur toute la longueur, dans les 2 sens (70 km/h)	


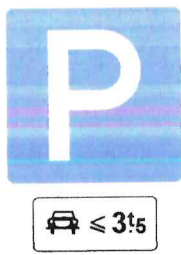
Art. 9.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **chemins ruraux et vicinaux à Weidendall en dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur tous les chemins ruraux et vicinaux, sur toute la longueur, des deux côtés - Am Weidendall, sur toute la longueur, des deux côtés 	


Art. 10.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Cimetière à Kehlen (Kielen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur du cimetière (1 emplacement)	
6/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à la hauteur du cimetière	


Art. 11.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Juddegaass à Kehlen (Kielen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	


Art. 12.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Keispelt (CR102) à Kehlen (Kielen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/3	Accès interdit aux piétons	- A la hauteur de la maison 8	


Art. 13.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **am Schätzepesch à Kehlen (Kielen)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	

Art. 14.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Pierre Dupong à Keispelt (Keespelt)** est complétée par la disposition suivante:




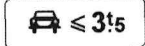
Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking en face du centre culturel (2 emplacements)	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Pierre Dupong à Keispelt (Keespelt)** est supprimée:


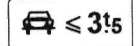
Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking en face du centre culturel (1 emplacement)	

Art. 15.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Meispelt à Keispelt (Keespelt)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/2	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à l'intersection avec la rue de Kehlen (CR102), du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement)	 excepté  2 emplacements jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h
6/8/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking à l'intersection avec la rue de Kehlen (CR102), du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h)	  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Meispelt à Keispelt (Keespelt)** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à l'intersection avec la rue de Kehlen (CR102), du côté pair	 

Art. 16.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Kopstal à Meispelt (Meespelt)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Kehlen (CR102)	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Kopstal à Meispelt (Meespelt)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 36	


Art. 17.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **am Bongert à Nospelt (Nospelt)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à la hauteur de la maison 9	


Art. 18.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Cimetière à Nospelt (Nospelt)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur la placette à l'intersection avec la rue d'Olm (CR103A) (1 emplacement)	




Art. 19.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Alliés à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	


Art. 20.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Capellen (CR103) à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur le tronçon de rue à côté de la salle des fêtes (maison 10), des deux côtés	
6/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à côté de la salle des fêtes (maison 10) (1 emplacement)	
6/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à côté de la salle des fêtes (maison 10)	


Art. 21.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Commerce à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	


Art. 22.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Egalité à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".


Art. 23.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue D. Eisenhower à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".


Art. 24.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Etats-Unis à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".



Art. 25.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Forêt à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".

Art. 26.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Charles de Gaulle à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la rue de Capellen (CR103), à droite (2x)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure blanche et une flèche blanche pointant vers le bas et à droite.
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Charles de Gaulle à Olm (Ollem)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la rue de Capellen (CR103), à droite	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure blanche et une flèche blanche pointant vers le bas et à droite.


Art. 27.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Goethe à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".


Art. 28.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Indépendance à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".


Art. 29.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **avenue Grand-Duc Jean à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".


Art. 30.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue John F. Kennedy à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".


Art. 31.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Abraham Lincoln à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".



Art. 32.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Napoléon 1er à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle vertical à fond jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte "excepté sur les emplacements marqués ou aménagés".


Art. 33.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Nospelt (CR103A) à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur du cimetière (1 emplacement)	
6/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à la hauteur du cimetière	


Art. 34.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Général Patton à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	



Art. 35.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Franklin D. Roosevelt à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	

Art. 36.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard Robert Schuman à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la rue de Koerich (CR109), à droite (2x)	
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, à l'exception du tronçon entre le giratoire et le CR109, sauf disposition contraire	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **boulevard Robert Schuman à Olm (Ollem)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la rue de Koerich (CR109), à droite	


Art. 37.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Michel Welter à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	


Art. 38.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Nic. Wirtgen à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	


Art. 39.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **op der Wiss à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	


Art. 40.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Antoine Zinnen à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	

Art. 41.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin principal dans la Zone d'Activités Economiques Kehlen** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/9/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du bâtiment 28, des deux côtés	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **chemin principal dans la Zone d'Activités Economiques Kehlen** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/9/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du bâtiment 30, du côté pair - A la hauteur du bâtiment 28, du côté impair	

Art. 42.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 14 juillet 2023

Le Président,
Félix Eischen

Le Secrétaire,
Marco Haas

